



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2022 :

COMPTE-RENDU

Le 19 janvier 2022, à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sans public, sous la Présidence de Madame Catherine BIHEL, Maire.

Considérant la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire permettant de restreindre l'accès au public des séances du conseil municipal, et afin d'assurer le caractère public de la séance, la réunion était retransmise par voie électronique en direct sur le site internet de la commune, mention faite de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Date de convocation : 13/01/2022

Présents :

BIHEL Catherine	DESPLAINS Guy	LECARPNTIER Simon
LESEIGNEUR Jacques	RATEL Louis	VILTARD Bruno
LE BALLAIS Annick	COSSÉ Allain	DELALEX Charlène
ESTIENNE Laurent	JOUETTE Isabelle	LECAPLAIN Clovis
CLÉMENT Mélanie	BEUVE Sylvie	BOUCHARD Mireille
BONNEMAINS Isabelle	RIGOT Raphaël	

Absents excusés :

PANNETIER Nathalie	BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal
BOUTROT Laure-Anne	LABBÉ Christophe
TRAVERT Romain	

Absents :

CÉCILE Anita

Pouvoirs :

BOUTROT Laure-Anne à Isabelle BONNEMAINS	LABBÉ Christophe à Charlène DELALEX
PANNETIER Nathalie à Clovis LECAPLAIN	BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal à Bruno VILTARD
TRAVERT Romain à Sylvie BEUVE	

Nombre de Conseillers :

Présents : 17

Votants : 22

En exercice : 23

M. LECARPENTIER Simon, désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Madame le Maire invite le conseil municipal à observer une minute de silence en hommage à M. Alain HUREL, adjoint au Maire de Flamanville, décédé récemment.

Adoption du procès-verbal du 2 décembre 2021 :

Le procès-verbal est adopté à 18 voix pour et 4 voix contre (B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX).

Informations :

Madame le Maire apporte les informations suivantes :

- Madame le Maire adresse ses vœux à l'ensemble du conseil municipal ainsi qu'aux Pieusaises et Pieusais.
- Les travaux de ravalement de la Maison des Services Publics se terminent avec un peu de retard. La labellisation en Maison France Service a été actée par la préfecture, une signalétique va être mise en place prochainement et deux agents accueillent dès à présent le public.
- Des rencontres vont être organisées entre les services et Petites Villes de Demain afin de préciser les subventions auxquelles la Mairie peut prétendre.
- Les travaux de l'accueil de la Mairie débuteront en Mai.
- Candidatures Scioto : suite à de nombreuses candidatures, une présélection va être organisée sur dossier avec une grille d'évaluation afin de sélectionner les 3 meilleurs candidats. Ils seront ensuite auditionnés le 2 février à 18h00.
- Deux offres d'emploi vont être lancées sur la commune afin de remplacer des agents qui vont partir à la retraite : un agent de médiathèque et un responsable du service des espaces verts.
- Les élections présidentielles se dérouleront le 10 et le 24 avril 2022 et les élections législatives le 12 et 19 juin 2022.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Le 3 janvier dernier, M. le Préfet de la Manche m'a informé qu'il acceptait la démission de M. Yannick DUREL de son poste de Maire adjoint et de conseiller municipal.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral Madame Mireille BOUCHARD est installée dans sa fonction de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

DEL2022-01-001 Code général des collectivités territoriales - Article L 2122-22 - Délégation de pouvoir au maire - Compte-rendu

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Aux termes de l'article L 2122-22 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions.
En séance du 23 mai 2020 l'assemblée délibérante habilitait le maire à traiter diverses affaires dans le cadre de cette procédure.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, j'ai l'honneur de vous rendre compte succinctement des décisions prises depuis la séance du 2 décembre dernier :

DEC2021-044 : Marché de travaux - aménagement d'une aire de tir à l'arc - attribution des lots 4 et 5 à l'entreprise S.A.R.L menuiserie DALMONT pour un montant total de 42 398,69 € HT.

DEC2021-045 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 28 octobre 2021 pour la somme de 240,00€.

DEC2021-046 : Bornage et division cadastrale de la parcelle ZN 143 en alignement avec une voie communale :

Il a été décidé :

- de désigner M. Jacques LESEIGNEUR pour représenter la commune et de l'autoriser à signer les actes afférents à cette opération.

DEC2021-047 : Indemnisation de sinistre - Endommagement de mobilier urbain au niveau du giratoire de la route de Cherbourg par un camion le 29 juin 2021 :

Il a été décidé :

- d'accepter l'indemnisation par la MAIF, d'un montant de 150€.

DEC2021-048 : Cession de bois suite à l'élagage des haies communales :

Il a été décidé :

- de procéder à la vente de bois au prix de 60€ la corde.

DEC2021-049 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 22 décembre 2021 pour la somme de 240,00€.

DEL2022-01-002 Élection d'un nouvel adjoint

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Préfet a accepté la démission de Monsieur Yannick DUREL de son poste de 5^{ème} adjoint du Conseil Municipal à compter du 02 janvier 2022.

Conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT, le conseil municipal doit procéder à l'élection de son remplaçant. Par ailleurs, l'article la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Il prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » et que lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Le conseil municipal peut décider qu'« ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Pour procéder au remplacement de Monsieur Yannick DUREL et en application de l'article L 2122-2 du CGCT, Madame le Maire doit recueillir le consentement de l'assemblée quant au fait de pourvoir à ce poste. En outre, Madame le Maire propose donc de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 7^{ème} rang du tableau. Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2, L.2122-7-2, L.2122-10, L.2122-15 et R.2121-3 ;

Vu l'article L.270 du code électoral ;

Considérant l'obligation de respecter la parité,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

18 voix pour

et

4 voix contre

(B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX),

décide :

- de conserver le même nombre d'adjoints à savoir 6 (six) ;
- de pourvoir au poste d'adjoint devenu vacant en précisant que chaque élu peut se porter candidat ;
- de décider que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un cran
- de décider que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le 7ème rang
- de procéder à la désignation du 6^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Ont été désignés assesseurs : Sylvie BEUVE et Alain COSSÉ

Est candidat :

- Raphaël RIGOT

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22

Nombre de bulletins blancs et nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

NOM et prénom des candidats <i>par ordre alphabétique</i>	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
RIGOT Raphaël	18	dix-huit

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

La démission de Monsieur Yannick DUREL et son remplacement au sein du conseil par Madame Mireille BOUCHARD entraînent la modification des commissions communales.

Conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, et repris à l'article 15 du règlement intérieur, il convient de procéder à l'attribution du poste laissé vacant par le conseiller démissionnaire au sein de la commission Urbanisme - Culture et de la commission Finances - Travaux - Ressources Humaines :

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

18 voix pour
et

4 voix contre

(B. VILTARD, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, C. LABBÉ et C. DELALEX),

Décide de composer les commissions municipales comme suit :

○ COMMISSION Urbanisme - Culture

1^{er} vice-président :
LESEIGNEUR Jacques

2^{ème} vice-président :
RIGOT Raphaël

LE BALLAIS Annick
CLÉMENT Mélanie
BONNEMAINS Isabelle
DESPLAINS Guy
RATEL Louis
COSSÉ Allain
PANNETIER Nathalie

JOUETTE Isabelle
CÉCILE Anita
BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal
VILTARD Bruno
LABBÉ Christophe
DELALEX Charlène
LECAPLAIN Clovis

○ COMMISSION Finances - Travaux - Ressources humaines

1^{er} vice-président :
LE BALLAIS Annick

2^{ème} vice-président :
ESTIENNE Laurent

LESEIGNEUR Jacques
DESPLAINS Guy
RATEL Louis
COSSÉ Allain
PANNETIER Nathalie
BEUVE Sylvie
RIGOT Raphaël

BOUTROT Laure-Anne
TRAVERT Romain
BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal
VILTARD Bruno
LABBÉ Christophe
DELALEX Charlène

o COMMISSION Solidarité - Générations

1^{er} vice-président :
BONNEMAINS Isabelle
RATEL Louis
COSSÉ Allain
JOUETTE Isabelle
RIGOT Raphaël
TRAVERT Romain
LECARPENTIER Simon

2^{ème} vice-président :
CLÉMENT Mélanie
BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal
VILTARD Bruno
LABBÉ Christophe
DELALEX Charlene
LECAPLAIN Clovis
BOUCHARD Mireille

DEL2022-01-004 Etude d'impact lancement EPR - Avis de la commune

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Le 4 juin 2021, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base N° 167 dite « Flamanville 3 » auprès de l'Autorité de Sureté Nucléaire conformément au décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant sa création. Cette demande est accompagnée d'une étude d'impact actualisée en application des dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une actualisation de l'étude d'impact, les collectivités ont à donner un avis sur la version actualisée dans un délai de deux mois après réception du courrier de saisine.

La conclusion de l'étude d'impact dans le résumé non technique précise qu'ont été étudiées les interactions du fonctionnement du site de Flamanville (réacteur 3 et installations communes avec les réacteurs 1 et 2) pour l'air et les facteurs climatiques, les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines, la radioécologie, la biodiversité, la population et la santé humaine, les activités humaines et la gestion des déchets. L'analyse des incidences cumulées et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sont également présentées.

Il ressort de cette étude que le fonctionnement du réacteur 3 ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant prévalu à la désignation du site Natura 2000 et qu'il n'a pas d'incidences négatives notables sur la qualité de l'air, sur l'environnement aquatique, sur les espaces naturels remarquables, la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques. Elle ne met pas non plus en évidence de risque sanitaire sur les populations avoisinantes potentiellement exposées aux substances émises.

L'étude précise que la gestion des déchets est conforme aux filières de traitement et à la réglementation en vigueur et que les mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences du fonctionnement du site permettent de limiter l'impact résiduel sur la santé et sur l'environnement.

Enfin, il est rappelé que les programmes de surveillance des rejets et de l'environnement apportent une vision globale et agrégée de l'effet des rejets sur les différents milieux récepteurs ou leurs composants et permettent de suivre l'évolution naturelle du milieu récepteur et de déceler une évolution anormale qui proviendrait du site.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement,
Vu l'actualisation de l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base N° 167 dite « Flamanville 3 » auprès de l'Autorité de Sureté Nucléaire,
Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 06 janvier 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

21 voix pour

et

1 voix contre le projet

(R. TRAVERT),

Décide :

- d'émettre un avis favorable à la version actualisée de l'étude d'impact liée à la mise en service de l'installation nucléaire de base N° 167 dite « Flamanville 3 »,
- d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022-01-005 Délégation par voie conventionnelle de l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines 2022-2026

ÉLU RAPPORTEUR : J. LESEIGNEUR, Maire adjoint à l'urbanisme

EXPOSÉ

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la communauté d'agglomération du Cotentin est rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Toutefois, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet qu'une communauté d'agglomération puisse déléguer par convention à l'une de ses communes membres tout ou partie de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales. A cette fin, une convention de délégation a été signée entre la Communauté d'Agglomération et la commune des Pieux pour la gestion des eaux pluviales, notamment dans la gestion et le renouvellement des équipements, pour les années 2020-2021.

Cette convention étant arrivée à échéance, la communauté d'agglomération du Cotentin a donc délibéré le 07 décembre 2021, pour permettre à ses communes qui le souhaitent, de déléguer à nouveau la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », et ce jusqu'à la fin du mandat, soit pour les années 2022 à 2026.

Si la commune décide d'assurer la gestion de l'eau pluviale urbaine de son territoire, le montant des attributions de compensation lui sera reversé.

DÉLIBÉRATION

Vu les articles L.2226-1 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2021_187 du 7 décembre 2021 de la communauté d'agglomération autorisant la signature d'une convention de délégation de compétence pour les eaux pluviales urbaines jusqu'à la fin du mandat,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé par le conseil municipal le 02 décembre 2021,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 06 janvier 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

21 voix pour

et

1 voix contre le projet

(G. DESPLAINS),

Décide :

- d'accepter d'exercer, par voie de délégation de la Communauté d'Agglomération, la « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'approuver le projet de convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation de compétence en matière de gestions des eaux pluviales urbaines dont le modèle est annexé et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022-01-006 Dématérialisation des autorisations d'urbanisme - Approbation des conditions générales d'utilisation (CGU) du guichet unique des autorisations d'urbanisme

ÉLU RAPPORTEUR : Jacques LESEIGNEUR, Maire adjoint à l'urbanisme

EXPOSÉ

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Deux fondements juridiques encadrent la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, autour d'une même échéance, le 1^{er} janvier 2022, à savoir :

- L'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 [...]. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure* ».
- L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, télé-service etc...).

Afin de répondre aux obligations de la dématérialisation des actes d'urbanisme pour les communes de plus de 3500 habitants et celles de la SVE, la communauté d'agglomération Le Cotentin a mis en place, pour toutes les communes de la communauté d'agglomération, un guichet numérique des autorisations d'urbanisme à disposition des usagers (particuliers et professionnels) simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce portail, sera le seul dispositif possible pour le dépôt par voie dématérialisée des autorisations d'urbanisme et sera accessible sur le site de l'agglomération. L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

L'utilisation de ce télé-service nécessite que l'utilisateur consulte et approuve les conditions générales d'utilisation (CGU), lors de la création de son compte. Ces CGU s'imposent à tout usager et précisent les modalités de fonctionnement du télé-service.

Par ailleurs, en vue de la dématérialisation, l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration précise que « *sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : 1° Les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un télé-service conforme à l'article L. 112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que les actes préparatoires à ces décisions [...].*

La signature manuscrite de l'autorité compétente n'étant plus nécessaire pour les dossiers d'urbanisme déposés par voie dématérialisée, il est proposé à la commune que le centre instructeur notifie lui-même les courriers de majoration de délai et/ou de demande de pièces aux pétitionnaires et ce afin de gagner du temps dans les délais d'instruction du premier mois. Pour les dossiers déposés en mode papier à compter du 1^{er} janvier 2022, et dans un souci d'égalité de gestion des dossiers, il est proposé à la commune de prendre un arrêté de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction pour notifier ces mêmes courriers.

DÉLIBÉRATION

Vu les articles L.112-8 et L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (art 62) ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 06 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les CGU du guichet numérique des autorisations d'urbanisme annexées à la présente délibération ;
- d'autoriser le centre instructeur à notifier lui-même les courriers de majorations de délais et/ou demande de pièces complémentaires par voie dématérialisée ou en voie postale ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022-01-007 Adoption et exécution du budget - anticipation du budget primitif 2022

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LEBALLAIS, Maire adjointe aux finances

EXPOSÉ

Afin de préserver la continuité du service et, conformément à l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget, le Maire peut :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans les limites des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

De plus, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal précisant le montant et l'affectation des crédits :

- engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pendant cette période précédant le vote du budget, les règlements peuvent également intervenir sur les reports de la section d'investissement.

Ces restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

L'ordonnateur en dresse un état détaillé, celui-ci est adressé au comptable afin de permettre le règlement des dépenses y figurant, jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'exercice suivant.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et notamment l'article 69-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 en date du 26 août 2005 ;

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 06 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à :

- engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement, et ce, dès le 1^{er} janvier 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2021, conformément au tableau ci-dessous ;
- inscrire les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2022 dont le vote interviendra au mois d'avril 2022.

AFFECTATION	MONTANT POUR MEMOIRE BP 2021	
<i>Chapitre 20</i>	<i>Immobilisations incorporelles</i>	<i>Insertions, études, logiciels</i>
14 000 €	59 700 €	
<i>Chapitre 21</i>	<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>Mobilier, Matériel informatique, terrains aménagés</i>
65 000 €	264 200 €	
<i>Chapitre 23</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	<i>Technique, travaux</i>
240 000 €	998 560 €	
TOTAL		
319 000 €	1 322 460 €	

DEL2022-01-008 Clubhouse - Convention de mise à disposition

ÉLU RAPPORTEUR : A. LE BALLAIS, Maire adjointe aux associations

EXPOSÉ

Lancé en 2018, le projet d'aménagement d'un clubhouse au stade municipal des Pieux s'est terminé à l'automne 2021.

Le 04 décembre 2021, Madame le Maire a pu procéder à l'inauguration du nouveau bâtiment en compagnie des associations utilisatrices ainsi que des financeurs qui ont permis la réalisation de ce projet.

Dans le cadre de l'appel à projet du Fonds d'Aide au Football Amateur, la Ligue National de Normandie nous a transmis un projet de mise à disposition du nouvel équipement, permettant notamment de régir son utilisation.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 06 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention ci-annexé ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

DEL2022-01-009 Convention de réservation de logement - MANCHE HABITAT

ÉLU RAPPORTEUR : I. BONNEMAINS, Maire adjointe au social

EXPOSÉ

L'article L.144-1 du Code de la Construction et de l'Habitation permet aux communes, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, d'acquérir des droits de réservation pour les logements construits avec le concours financier de l'Etat.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN ») modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires.

En outre, le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion des flux des réservations de logements locatifs sociaux. Ces droits seront désormais gérés en flux et non plus en stock.

L'Office Public Manche Habitat nous a fait part de ces nouvelles modalités des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Ces nouvelles modalités ne modifient pas le fonctionnement entre Manche Habitat et la commune mais nécessitent tout de même la signature d'une nouvelle convention de réservation, jointe à la présente délibération.

La convention de réservation vise à définir les modalités de mise en œuvre des attributions portant sur tout le patrimoine locatif social du bailleur sur notre territoire.

DELIBERATION

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.144-1,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 14,
Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 06 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention de réservation de logements sociaux annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer avec l'Office Public Manche Habitat la convention annexée à la présente délibération et toute pièce s'y rapportant.

DEL2022-01-010 Convention de réservation de logement - SA HLM du Cotentin

ÉLU RAPPORTEUR : I. BONNEMAINS, Maire adjointe au social

EXPOSÉ

L'article L.144-1 du Code de la Construction et de l'Habitation permet aux communes, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, d'acquérir des droits de réservation pour les logements construits avec le concours financier de l'Etat.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN ») modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires.

En outre, le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion des flux des réservations de logements locatifs sociaux. Ces droits seront désormais gérés en flux et non plus en stock.

La SA HLM du Cotentin nous a fait part de ces nouvelles modalités des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

La convention de réservation vise à définir les modalités de mise en œuvre des attributions portant sur tout le patrimoine locatif social du bailleur sur notre territoire.

DELIBERATION

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.144-1,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 14,
Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 06 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention de réservation de logements sociaux annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer avec la SA HLM du Cotentin la convention annexée à la présente délibération et toute pièce s'y rapportant.

Questions orales :

Madame le Maire et ses adjoints répondent aux questions de la liste « Cap vers l'avenir ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire,
Catherine BIHEL

